



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 00188

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
déclarant d'intérêt général des travaux  
prévus dans le cadre du contrat territorial de  
l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles et de  
leurs affluents (2014-2018)

et portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du  
code de l'environnement concernant des  
travaux de rétablissement de la continuité  
écologique

Dossier N° 63-2015-00235

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 15-01584 du 13 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 juin 2015, présenté par la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, enregistré sous le n° 63-2015-00235 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 21 janvier 2014 approuvant l'ensemble du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles pour le mettre en œuvre, acceptant d'assurer la maîtrise d'ouvrage au profit des communautés de communes du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne et autorisant le président à signer tous les documents afférents ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Livradois en date du 29 janvier 2014 acceptant la démarche du contrat territorial, de participer aux actions, aux travaux, à l'animation, à la communication et à la réalisation de bilans la concernant, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, de participer aux dépenses inhérentes, d'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à signer et à déposer tous les documents afférents, et d'autoriser le président de la communauté de communes du Haut-Livradois à signer tous les documents afférents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Minier Montagne en date du 12 février 2014 acceptant d'effectuer les travaux prévisionnels du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles, de participer aux actions, aux études relatives aux zones humides et au suivi de la qualité des eaux et à l'animation, à la communication et à la réalisation de bilans la concernant, de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, d'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à signer et à déposer tous les documents afférents, et d'autoriser le président de la communauté de communes du Bassin Minier Montagne à signer tous les documents afférents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 10 mars 2015 décidant de solliciter les différents partenaires financiers, de lancer la procédure de déclaration d'intérêt général et d'autoriser le président à signer et à effectuer les démarches administratives relatives à ce dossier pour la réalisation des actions du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles (2014 – 2018) ;

**Vu** la demande présentée par le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 2 juillet 2015 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation officielle de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier aval en date du 30 juin 2015 ;

**Vu** la décision n° E15000095/63 en date du 7 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

**Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges en date du 28 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles (2014 – 2018) du lundi 7 septembre 2015 au mercredi 7 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 novembre 2015 et ses conclusions motivées et complétées en date du 26 novembre 2015 ;

**Vu** le courrier du 8 janvier 2016 du président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges adressé à la préfecture, de transmission du rapport et des conclusions motivées et complétées du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles et de pièces annexées au dossier, et assortie d'une demande de modification du-dit programme de travaux ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le dossier déposé par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions modifié du contrat territorial couvrant l'ensemble des bassins versants de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier aval.

**Considérant** que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** que les remarques formulées lors de l'enquête publique ont amené le président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges à modifier son programme de travaux en retirant du programme l'aménagement du gué de Poux sur la commune de Saint-Jean-en-Val ;

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité en date du 25 janvier 2016 et sa réponse du 2 février 2016 ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1ER - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de l'Eau Mère, du ruisseau des Parcelles et de leurs affluents, les travaux de restauration de la continuité écologique et des milieux aquatiques, situés sur les bassins versants de l'Eau Mère et du ruisseau des Parcelles, sur le territoire des 25 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges.

Les 25 communes concernées sont : Aix la Fayette, Auzat la Combelle, Brenat, Bansat, Chaméane, La Chapelle sur Usson, Condat Les Montboissier, Echandelys, Egliseneuve des Liards, Esteil, Lamontgie, Parentignat, Les Pradeaux, Sauxillanges, Sugères, Saint Etienne sur Usson, Saint Germain L'Herm, Saint Genès la Tourette, Saint Jean en Val, Saint Martin des Plains, Saint Quentin sur Sauxillanges, Saint Rémy de Charnat, Varennes sur Usson, Vernet la Varenne et Usson,

Les travaux portent sur :

- les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, renaturation, reconquête de berges enrésinées,
- la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes,
- le lit mineur : suppression des obstacles à l'écoulement ou leurs aménagements (radiers, buses, passages à gué, ...), gestion sélective des embâcles, mise en place d'aménagements piscicoles et hydrauliques,

Ils sont décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général, daté du 1<sup>er</sup> juin 2015, déposé le 3 juin 2015 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges, et dans le contrat territorial signé le 3 septembre 2014, auquel il a été retiré l'aménagement du gué de Poux sur la commune de Saint-Jean-en-Val.

## ARTICLE 2 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de Sauxillanges de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux et ouvrages qui entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sont :

- Aménagement de « petits » obstacles à la continuité écologique, passages à gué,
- Renaturation de berges, par retrait de remblais et de blocs,

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées à l'article 3.

### ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 30 octobre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau.

#### DERIVATION PROVISOIRE

- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

## POSE DE BUSES

- la mise en place des buses ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons, ...) et au bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,
- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

## CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

## GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.

### 3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Aménagement de deux « petits » obstacles à la continuité écologique, passages à gué, situés sur le ruisseau de Pouchon/La Valette, sur les communes de Saint-Etienne-sur-Usson et Saint-Jean-en-Val :
  - une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux, avec la mise en place en amont d'un batardeau.
- Renaturation de berges, par retrait de remblais et de blocs, sur l'Eau-Mère :
  - Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges.

### 3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, buses, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.

- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES SERVICES**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

#### **ARTICLE 5 : ACCÈS AUX TERRAINS**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAI DE MISE EN APPLICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE**

L'intégralité des coûts des travaux du contrat territorial de l'Eau-Mère et du ruisseau des Parcelles est financée par :

- des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil Régional d'Auvergne-Rhones-Alpes et du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
- les participations (l'autofinancement) des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION ULTÉRIÈURE**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

#### **ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

#### **ARTICLE 10 : COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne et aux maires des 25 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale du département du Puy de Dôme.

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



**ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
  - Les présidents des communautés de communes du Pays de Sauxillanges, du Haut-Livradois et du Bassin Minier Montagne,
  - Les maires des 25 communes concernées : Aix la Fayette, Auzat la Combelle, Brenat, Bansat, Chaméane, La Chapelle sur Usson, Condat Les Montboissier, Echandelys, Egliseneuve des Liards, Esteil, Lamontgie, Parentignat, Les Pradeaux, Sauxillanges, Sugères, Saint Etienne sur Usson, Saint Germain L'Herm, Saint Genès la Tourette, Saint Jean en Val, Saint Martin des Plains, Saint Quentin sur Sauxillanges, Saint Rémy de Chagnat, Varennes sur Usson, Vernet La Varenne et Usson,
  - Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - Le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du département du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 FEV. 2016  
Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

